

L'hon. M. ILSLEY: Non, le 2 juillet. On y trouvera un court exposé sur la loi antérieure et une brève analyse de la situation en général, ainsi qu'un sommaire très concis des raisons qui ont induit le comité à formuler ces vœux.

Les règlements concernant la défense du Canada ont été promulgués en vertu des dispositions de la loi des mesures de guerre et que la peine maximum imposable sous l'empire de cette loi consiste en cinq ans d'emprisonnement. Cinq années de prison n'est pas un châtiment suffisant pour les délits dont il est question.

Les dispositions du Code criminel qui ont trait à la trahison ne suffisent pas pour les cas à l'étude. D'abord, une personne ne peut être trouvée coupable de trahison à moins de devoir allégeance à la couronne. Cela ne signifie pas nécessairement que l'intéressé doit être sujet britannique, mais il doit avoir accepté ou adopté de quelque manière la protection de la couronne de sorte qu'il lui doit allégeance.

L'hon. M. HANSON: Elle doit être naturelle ou locale, d'après Brougham.

L'hon. M. ILSLEY: Le comité a exprimé l'avis, et le barreau également, que les personnes qui nous venaient temporairement, de façon clandestine, avec l'intention de n'y rester que brièvement,—peut-être des États-Unis, si c'était possible,—et de causer des dommages sous forme de sabotage ou autrement, et de retourner ensuite dans ce pays, ne pouvaient pas être condamnées pour trahison, parce qu'elles ne tombaient pas sous le coup des présentes dispositions du Code criminel. De plus, le Code ne définit pas clairement ce qui constitue la trahison. Il laisse la porte grande ouverte aux discussions sur ce qui constitue ou ne constitue pas de la trahison. En outre, il autorise un choix fort étrange relativement à la peine infligée en cas de trahison. Les légistes les plus avertis ont déclaré au comité que, sur ce point, le juge avait le choix d'imposer, soit la peine de mort ou de remettre l'accusé en liberté; il n'est pas libre de choisir un terme moyen entre ces deux extrêmes.

L'hon. M. HANSON: C'est une déclaration étonnante.

L'hon. M. ILSLEY: Elle étonne l'honorable député? Elle a également étonné tous les membres du comité, à l'exception d'un, qui a le mérite d'avoir soulevé la question. Les dispositions de l'article qui a trait à la trahison stipulent qu'une personne trouvée coupable de trahison est passible de la peine de mort. C'est différent de la disposition concernant le meurtre, où la personne doit subir la peine de mort si elle est trouvée cou-

[L'hon. M. Hanson.]

pable de meurtre. L'article du Code qui autorise le juge à diminuer la peine prévue dans ce cas ne s'applique pas, semble-t-il, à l'article concernant la trahison; elle ne s'applique qu'aux articles qui ont trait à l'emprisonnement. Si la peine prévue est l'emprisonnement à vie, le juge qui impose la sentence peut la diminuer comme il le voudra, mais en cas de trahison il peut apparemment soit renvoyer l'accusé après l'avoir averti ou autrement, soit le condamner à être pendu. Ce n'est pas un état de choses satisfaisant quant à la peine. La situation n'est pas semblable non plus en Angleterre. Dans ce pays, si on prouve qu'il y a eu trahison, il faut imposer la peine capitale, je crois.

Ce sont là quelques-uns des défauts de la loi existante, tant du point de vue de la preuve que des sanctions. Les articles concernant les "méfaisits" ne s'adoptent pas au nouvel état de choses, et ils sont incomplets. Ils n'ont pas été édictés en vue de la guerre et s'appliquent par conséquent aux délits du temps de paix.

Bien qu'elle vise l'espionnage, la communication illicite et l'usage non autorisé de renseignements et autres manquements du genre de ceux qui nous occupent, la loi sur les secrets officiels ne suffit pas aux fins que nous nous proposons. Elle ne prévoit pas d'emprisonnement pour une durée de plus de sept ans, période jugée insuffisante par le comité dans certains cas. Nous avons donc décidé, après mûre délibération, d'édicter une loi semblable à celle que le Royaume-Uni a adoptée pour parer à certains délits graves. Les délits en question peuvent se résumer en peu de mots.

Le crime qu'il semble juste de punir de mort est celui d'une personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit ou tente d'accomplir, ou conspire avec une autre personne pour accomplir, un acte destiné ou de nature à aider aux opérations navales, militaires ou aériennes de l'ennemi ou à entraver toutes semblables opérations des forces de Sa Majesté, ou à mettre des êtres en péril, est coupable d'un acte criminel et, sur condamnation, subira la peine de mort. Une autre disposition de la loi vise des délits de moindre gravité.

L'hon. M. HANSON: Cette disposition ne crée-t-elle pas un nouveau délit?

L'hon. M. ILSLEY: Cette autre disposition de la loi n'existe pas dans le Treachery Act du Royaume-Uni, mais dans ses règlements concernant la défense.

L'hon. M. HANSON: Mais ce délit est nouveau au Canada.